

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE LOCAUX ET PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU CAMPUS DE PESSAC
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.712-2 et R.712-1 à R.712-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, dont son article L. 2122-1,

Vu les statuts et règlement intérieur en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) »

Considérant qu'en application de l'article 13 du règlement intérieur de l'université, aucune manifestation ou réunion publique ne peut se tenir sans autorisation préalable du président d'université,

Considérant l'annonce d'une réunion publique de collectifs dénommés « AG Montaigne » et « Coordination Nationale Etudiante » sur le campus de Pessac les 26 et 27 avril 2025,

Considérant que l'évènement annoncé par ces collectifs ne constitue pas un évènement privé mais une réunion publique relayée par le collectif « AG Montaigne » dans les réseaux sociaux,

Considérant que cette réunion publique est irrégulière en tant qu'elle est prévue en méconnaissance des dispositions précitées,

Considérant les risques sérieux de trouble à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il appartient au président de l'université d'assurer le maintien de l'ordre dans l'ensemble des locaux et enceintes de l'établissement afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des biens,

ARRÊTE

Article 1 :

Les bâtiments et locaux du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne, située domaine universitaire 33607 Pessac, sont fermés les 26 et 27 avril 2025.

Article 2 :

L'accès au site, aux enceintes, bâtiments et locaux du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne, située domaine universitaire 33607 Pessac, est interdit les 26 et 27 avril 2025 à toute personne non autorisée par M. le président de l'Université Bordeaux Montaigne

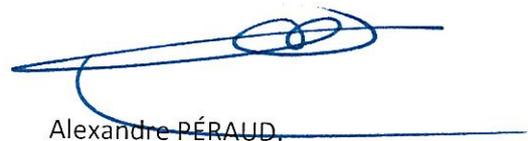
Article 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier est transmis à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux.

Fait à Pessac, le 22 avril 2025.



Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Alexandre PÉRAUD.

Publié le :

25 AVR. 2025

Transmis à M. le Recteur chancelier des universités le :

25 AVR 2025